Case
Wing
Z
45
.18
Ser. 2
No. 42

1785

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse un Exploit signifié à la requête du sieur Bontoux, Libraire à Nanci, au sieur Chassel, Inspecteur de la Librairie près la Chambre Syndicale de cette ville; fait défenses audit Bontoux, & à tous autres Libraires & Imprimeurs d'en faire faire de semblables, aux Procureurs de les signer, & aux Huissiers de les signifier, à peine contre les Libraires & Imprimeurs de déchéance de leur état, & contre les Procureurs & Huissiers de trois mois d'interdiction.

Du 15 Juillet 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que Dominique Bontoux, Libraire à Nanci, ayant obtenu différentes permissions de réimprimer divers Ouvrages, ne s'étant point accordé avec les Officiers de la Chambre Syndicale de ladite ville, relativement au payement des droits qu'il étoit tenu de faire en leurs mains, pour raison desdites

permiſſions, auroit pris le parti de faire ſignifier au ſieur Chaſſel, Inſpecteur de la Librairie près ladite Chambre, & Cenſeur royal en ladite ville, par le miniſtère de Chor, Huiſſier au Parlement de Lorraine, un acte ſigné de Contat, Procureur en ladite Cour, contenant, outre pluſieurs dires & allégations, des offres réelles au ſieur Chaſſel du montant deſdits droits, avec ſommation de les recevoir & de s'en charger, de même que de lui répondre juridiquement pour lui faire connoître ſes intentions; Sa Majeſté a jugé que cette démarche de la part dudit Bontoux étoit irrégulière & répréhenſible, ne pouvant jamais y avoir lieu à aucune procédure entre les Libraires & leur Inſpecteur, pour raiſon de ſes fonctions, dont il n'eſt reſponſable qu'envers M. le Garde des Sceaux. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'acte ſigné dudit Bontoux & de Contat, Procureur au Parlement de Lorraine, enſemble l'exploit de la ſignification dudit acte, contenant offres réelles de la ſomme de vingt-cinq livres faite au ſieur Chaſſel, Inſpecteur de la Librairie, à la requête dudit Bontoux, par Chor, Huiſſier audit Parlement, le 9 juin 1785, & tout ce qui s'en eſt enſuivi. Ordonne que leſdits acte & exploit ſeront & demeureront ſupprimés, comme contraires à la ſubordination qui doit exiſter de la part des Libraires & Imprimeurs envers les Inſpecteurs établis par Sa Majeſté, près les Chambres Syndicales du royaume. Fait Sa Majeſté défenſes à Bontoux, & à tous autres Libraires & Imprimeurs, d'en faire faire de ſemblables; à Contat & à tous autres Procureurs de les ſigner; & à Chor & à tous autres Huiſſiers de les ſignifier, à peine contre les Libraires & Imprimeurs de déchéance de leur état, & contre les Procureurs & Huiſſiers de trois mois d'interdiction. Enjoint aux Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Nanci, de recevoir les

droits des permiſſions de réimprimer, obtenus & à obtenir par ledit Bontoux, & par tous autres Libraires de l'arrondiſſement de ladite Chambre, & de s'en charger pour n'en diſpoſer que ſur les ordres de M. le Garde des Sceaux, conformément à l'article I.er de l'arrêt du Conſeil du 4 décembre de l'année 1778, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent s'en diſpenſer, à peine du quadruple du montant deſdites permiſſions, & ſans qu'il ſoit beſoin de leur en faire des offres réelles par acte juridique: Et ſera le préſent arrêt, ſignifié de l'ordre exprès de Sa Majeſté, tant auxdits Bontoux, Contat & Chor, qu'aux Syndics des Procureurs & des Huiſſiers du Parlement de Lorraine, en outre imprimé & affiché tant à Nanci que par-tout ailleurs où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de la Chambre Syndicale de ladite ville. Enjoint au ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en ſes Duchés de Lorraine & de Bar, d'y tenir la main. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze juillet mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE M.AL DE SÉGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1785.

674. P.R.

Juifs.

Lettres Patentes

Sur le Décret de l'assemblée nationale, du 20 Juillet dernier, portant suppression des Droits d'habitation, de protection, de Tolérance, et de redevances semblables sur les Juifs.

7 Août 1790.